

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 227.595 du 28 mai 2014

G./A.204.890/VI-19.590

En cause : **1. la société privée à responsabilité limitée PHARMACIE LOISE LA BRUYERE,**
2. la société privée à responsabilité limitée PHARMACIE A. NICODEME,

ayant élu domicile chez
Me Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat,
rue de la Procession, n° 25,
1400 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première Ministre
et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile de Mot, n° 19,
1000 Bruxelles,

Partie intervenante :

la société privée à responsabilité limitée PHARMACIES SERVAIS,

ayant élu domicile chez
Me Evelyne DEMARTIN, avocat,
rue Saint Bernard, n° 184,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 16 mai 2012, la société privée à responsabilité limitée PHARMACIE LOISE LA BRUYERE et la société privée à responsabilité limitée PHARMACIE A. NICODEME demandent l'annulation de "la décision du Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, octroyant à la SPRL PHARMACIES SERVAIS dont le siège social est établi à 1420 Braine-l'-Alleud, chaussée d'Alsemberg, 577, l'autorisation de transférer une officine

pharmaceutique établie à 5000 Namur, Place d'Hastedon, 15 vers 5081 La-Bruyère, rue du Noly, section cadastrale B-640D".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par une requête introduite le 27 juin 2012, la société privée à responsabilité limitée PHARMACIES SERVAIS demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 3 août 2012 a accueilli cette intervention.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Un mémoire en intervention a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a, le 16 janvier 2014, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 23 janvier 2014, informé les parties requérantes que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur à la date d'introduction de la requête, disposait en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

A la suite de la notification du rapport du Premier auditeur concluant au rejet du recours, les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elles n'ont pas non plus demandé à être entendues. Conformément à l'article 21, alinéa 6, précité, elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 237,50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
M. Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.